



**DELIBERATION N° 21/207 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'ACTUALISATION DU FONCTIONNEMENT
DU COMITÉ DE MASSIF**

**CHÌ APPROVA L'ATTUALIZAZIONE DI U FUNZIUNAMENTU
DI U CUMITATU DI A MUNTAGNA CORSA**

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 3 novembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vanina BORROMEI à Mme Vanina LE BOMIN
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Danielle ANTONINI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Lisa FRANCISCI à M. Don Joseph LUCCIONI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à M. Romain COLONNA
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Baptiste ARENA, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Claude BRANCA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Paul QUASTANA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse,
- VU** la délibération n° 16/105 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2016 approuvant la réactivation du Comité de Massif de Corse,
- VU** la délibération n° 17/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2017 portant sur le fonctionnement du Comité de Massif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/016 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant sur la modification des membres composant le Comité de Massif de Corse,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** l'instruction gouvernementale du 10 mars 2016 portant directive nationale

d'orientation sur l'ingénierie de l'Etat dans les territoires 2016-2018,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, amendé,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (49) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (9) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Serena BATTESTINI, Vanina BORROMEI, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Julia TIBERI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE :

- la modification du règlement intérieur du Comité de Massif de Corse,
- la modification de la composition et du fonctionnement de la commission permanente du Comité de Massif de Corse,

telles que figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DESIGNE la Direction Générale Adjointe en charge du développement et de l'aménagement des territoires de la Collectivité de Corse pour assurer les missions du commissariat de massif.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 19 novembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 18 ET 19 NOVEMBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ATTUALIZZAZIONE DI U FUNZIUNAMENTU DI U
CUMITATU DI A MUNTAGNA CORSA**

**ACTUALISATION DU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE
MASSIF**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La dernière réunion du Comité de Massif, consacrée à l'installation des nouveaux membres suite aux dernières élections municipales et territoriales, ainsi qu'à l'élection de la commission permanente a mis en exergue la nécessité d'actualiser l'organisation du Comité de Massif.

Par ailleurs, les récents échanges avec l'Etat sur le Plan Avenir Montagnes démontrent la nécessité d'insérer les dispositions de la loi dite « montagne » dans le cadre du règlement intérieur du Comité de Massif en ce qui concerne le pilotage administratif du Comité de Massif par la Collectivité de Corse.

A ce titre, il est proposé :

- de modifier le règlement intérieur du Comité de Massif ;
- de modifier la composition et le fonctionnement de la commission permanente du Comité de Massif.

1 - Modification du règlement intérieur du Comité de Massif de Corse

Depuis 2002, les dispositions de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi montagne » impliquent que la Collectivité de Corse pilote le comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse, dit « Comité de Massif ».

L'article 6-IV de la loi dispose : « *La composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'Etat, des autres collectivités territoriales de l'île et du parc naturel régional* »

En 2017, un premier règlement intérieur a été adopté (délibération n° 17/114 AC de l'Assemblée de Corse). Il convient aujourd'hui de préciser les points suivants :

- Le pilotage administratif du Comité de Massif est assuré par la Direction Générale Adjointe en charge de l'aménagement et du développement des territoires de la Collectivité de Corse qui ainsi assure les missions du commissariat de massif ;
- Les convocations aux comités sont adressées 15 jours avant la séance (au lieu de 3 semaines prévues initialement) ;
- La possibilité de consultation écrite des membres est introduite ;

- La désignation de deux vice-présidents du Comité de Massif est supprimée.

Le projet d'actualisation de ce règlement intérieur est joint en annexe à ce rapport.

2 - Evolution de la composition et du fonctionnement de la commission permanente

Il est proposé de modifier la composition et le fonctionnement de la commission permanente instaurée en avril 2017 pour assurer une meilleure continuité des travaux.

Celle-ci est ainsi chargée de :

- préparer les réunions du Comité de Massif ;
- assurer la synthèse des travaux des commissions ou groupes de travail ;
- participer au suivi des programmes de financement concernant le massif ;
- assurer les études ou autres sujétions que lui soumet le Comité de Massif.

Elle est composée de :

- 25 titulaires et 25 suppléants tel que présentés dans le tableau en annexe (au lieu de 22 titulaires et 17 suppléants initialement).

Des mesures de prévention des conflits d'intérêts, en particulier lors des réunions de la commission permanente dédiées à la présentation des projets proposés au financement, à adopter lors du vote, sont inscrites dans le règlement intérieur.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver :

- la modification du règlement intérieur du Comité de Massif de Corse ;
- la modification de la composition et du fonctionnement de sa commission permanente.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe 2 - Tableau de composition du comité de massif et de la commission permanente

	Nombre de représentants Comité de Massif	Nombre de représentants - Commission permanente			
		Titulaires 2018	Suppléants 2018	Titulaires 2021	Suppléants 2021
Collège 1 - Elus	57	13	10	12	12
Membres du Conseil exécutif de Corse	11	4	4		
Présidente de l'Assemblée de Corse	1	1			
Préfet de Corse	1	1			
Sénateurs de Corse	2				
Députés de Corse	4	1	1		
Conseillers à l'Assemblée de Corse	8	2	2		
Présidente du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse (CESEC)	1	0	0		
Représentants des maires	10	1	1		
Représentants des intercommunalités	17				
Représentants des pôles équilibre territorial régional (PETR)	2	3	2		
Collège 2 - Activité économique	35	8	6	11	11
Représentants des groupements action locale (GAL)	2	1	1		
Représentant du Parc Naturel Régional de Corse (PNRC)	1	1	0		
Représentants des organismes consulaires	6	1	1		
Représentants des filières agricoles	6				
Représentants des foires rurales	2				
Représentant de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)	1	1	1		
Représentants des associations foncières pastorales (AFP)	2				
Représentant des interprofessions forêt-bois	1				
Représentant de l'Office National des Forêts (ONF)	1				
Représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)	1	1	1		
Représentants des communes forestières	2				
Représentant de la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME)	1				
Représentant de la Compagnie régionale des accompagnateurs de Corse	1				
Représentant de la section corse du Syndicat national des accompagnateurs de montagne	1	2	2		
Représentant de la Compagnie régionale des guides de haute montagne	1				

Représentant du syndicat professionnel des activités de pleine nature	2				
Représentant de la Fédération des offices de tourisme et syndicat d'initiative (OTSI)	1				
Représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS)	1				
Représentant de l'Observatoire Régional de la Santé (ORS)	1	1			
Représentants de l'Agence Régionale de Santé (ARS)	1				
Collège 3 - Personnalités qualifiées	9	1	1	2	2
Représentants des Associations agréées protection de la nature	2				
Représentant de l'Université de Corse	1				
Représentant du monde culturel	1				
Représentant de la Chambre économie sociale et solidaire	1				
Représentant de la Caisse de développement de la Corse (CADEC)	1	1	1		
Personnes qualifiées par le Président du Conseil exécutif de Corse	2				
Représentants de la communauté hospitalière, désigné au sein des deux groupements hospitaliers de Territoire (GHT 2A et 2B)	1				

COMITE DE MASSIF DE CORSE REGLEMENT INTERIEUR

(adopté par délibération n° 17/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2017)

Modification de la composition du Comité de Massif par délibération n° 18/016 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018)

I - DESIGNATIONS

Article 1

Le Président du Conseil exécutif de Corse préside le comité de massif de plein droit.

Il peut déléguer la présidence à un membre du comité.

Le Préfet de Corse en est membre de droit.

La Direction Générale Adjointe en charge de du développement et de l'aménagement des territoires de la Collectivité de Corse assure le pilotage administratif et les missions dévolues au commissariat de massif (cf. instruction gouvernementale du 10 mars 2016 portant directive nationale d'orientation sur l'ingénierie d'État dans les territoires 2016-2018).

II - CONVOCATIONS

Article 2

Le comité se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.

Le Président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances.

Article 3

Chaque membre du comité est convoqué individuellement ; les convocations comprenant l'ordre du jour, sont envoyées 15 jours avant la réunion et la documentation relative à la réunion au moins une semaine avant la date de celle-ci.

La convocation et les documents préparatoires de la séance sont adressés par courrier électronique ou par tout autre moyen.

En cas d'urgence, une consultation écrite des membres peut être organisée dans des délais très restreints correspondant à l'urgence.

En cas d'empêchement, chaque membre du comité peut déléguer son droit de vote à un autre membre du comité. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

III - LA COMMISSION PERMANENTE

Article 4

Le Comité de Massif constitue en son sein une commission permanente de 25 membres titulaires et 25 membres suppléants. Les membres suppléants peuvent participer aux commissions, même lorsque le membre titulaire est présent, mais ils ne disposent pas de voix délibérative, dans ce cas-là.

Le comité élit, par collège, les membres de la commission permanente au scrutin secret. Le scrutin ne peut avoir lieu que si au moins la moitié des membres du comité sont présents ou représentés à l'ouverture du scrutin. Tous les membres sont électeurs et éligibles.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise. Au 3^{ème} tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Article 5

Le Président du comité préside la commission permanente et désigne, en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions, celui un remplaçant.

Article 6

La commission permanente est convoquée par le Président. La convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion, ainsi que les documents de séance sont adressés aux membres, une semaine avant la date de la réunion.

Les décisions se prennent par vote. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de la commission permanente. Le quorum est au moins la moitié des membres, présents et représentés. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Après accord de la commission, des personnes extérieures peuvent participer au débat ou rapporter une question particulière, sans voix délibérative.

Article 7

Les compétences de la commission permanente s'exercent dans le respect des compétences du comité de massif.

La commission permanente est chargée de :

- préparer les réunions du Comité de Massif,
- assurer la synthèse des travaux des commissions ou groupes de travail,
- participer au suivi des programmes de financement concernant le massif,
- assurer les études ou autres sujétions que lui soumet le Comité de Massif.

IV - TENUE DES SEANCES

Article 8

Le Président ouvre et lève les séances. En cas d'empêchement, en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut désigner un membre pour le remplacer.

Lors de la présentation des projets susceptibles d'être financés au titre du règlement des aides mettant en œuvre le schéma de montagne, les membres pouvant avoir un conflit d'intérêt avec le projet présenté sont tenus de quitter la salle de réunion.

Article 9

Le comité délibère en séance plénière.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10

A l'ouverture des séances, le Président vérifie que le comité peut valablement délibérer dans les conditions énoncées à l'article 9 susvisé.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente. Les demandes de modifications du projet établi doivent être communiquées au Président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté.

Le Président donne ensuite connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

Article 11

Le Président dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions ou amendements au comité, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

Article 12

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4. Toutefois, il peut être procédé au vote par bulletins secrets à la demande du quart des membres présents du comité ; les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Article 13

Le résultat des votes est constaté par le président pour l'ensemble de la procédure de vote.

Article 14

Des rapporteurs désignés par le président du comité sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité.

Le Président peut décider, avec l'accord du comité ou de la commission permanente du comité, la constitution de groupes de travail composés de membres du comité et les charger de l'examen de certains problèmes avant de les soumettre au comité.

Chaque groupe de travail désigne en son sein un rapporteur qui présente le travail du groupe devant le comité.

Par ailleurs, le comité pourra également être réuni en commissions. Ces commissions seront présidées par le président du comité qui désignera, en cas d'empêchement, le membre qui le remplacera. Ces commissions pourront, le cas échéant, être élargies à d'autres acteurs de la montagne.

V - DUREE ET EXERCICE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITE

Article 15

La durée du mandat des membres du comité est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du comité est renouvelable.

Tout membre dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé conformément aux dispositions de la délibération n° 16/015 AC de l'Assemblée de Corse. Lorsqu'un membre du comité donne sa démission, il l'adresse au Président du Comité de Massif.

Le début du mandat des membres du comité est fixé au 6 juillet 2016, date du premier Comité de Massif de Corse.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Le président, assisté de la commission permanente prévue à l'article 4 ci-dessus, assure le fonctionnement du comité en dehors des réunions de celui-ci.

Article 17

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein du comité et fait l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Il en est de même pour toute modification du présent règlement qui doit faire l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.